



Arrêt

n° 60 015 du 20 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le 26 novembre 1982 à Bamendjou.

Dès l'âge de 12 ans, vous êtes attirée par une camarade d'école, [R.], avec qui vous entreteniez une relation. A 13 ans, alors que vous avez votre première relation sexuelle avec elle dans votre chambre, votre père vous surprend.

Deux semaines plus tard, il décide de vous marier de force avec un notable de Bansoa, [P.K.]. Vous déménagez dans la concession de votre mari où vit sa première épouse et le petit frère de votre mari. Vous avez six enfants de lui.

En décembre 2008, après 13 ans de mariage, votre mari décède dans un accident de la route.

Son petit frère, [T.C.], est désigné comme son successeur et décide que vous devez l'épouser, ce que vous refusez.

Le 2 septembre 2009, vous partez de la concession et allez à Bafoussam.

A Bafoussam, vous retrouvez votre copine d'enfance, [R.], avec qui vous reprenez une relation. En octobre, un notable du village de Bansoa vous arrête, et vous ramène à la concession où vous êtes violée par le successeur de votre mari.

Le 5 novembre 2009, vous profitez que la concession est vide pour partir pour Douala.

A Douala, vous vous rendez chez une des soeurs de [R.]. Cette dernière vous y rejoint et vous prenez un appartement ensemble.

Le 16 janvier 2010, le bailleur entre dans votre chambre alors que vous êtes nues dans le même lit. Il crie, rameute tout le quartier et appelle la police. Voyant celle-ci arriver, vous vous enfuyez en compagnie de Rosalie.

Vous trouvez refuge dans un bar où vous rencontrez [E.]. Il décide de vous aider et de vous accueillir toutes les deux chez lui.

Le 30 janvier 2010, alors que Rosalie reste au Cameroun, il vous emmène à l'aéroport de Douala où vous prenez ensemble l'avion pour la Belgique. Vous arrivez le 31 janvier et introduisez une demande d'asile le 5 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez deux faits : votre homosexualité et votre refus d'épouser le successeur de votre défunt mari.

Tout d'abord, concernant votre orientation sexuelle, certains éléments fondamentaux ne sont pas crédibles.

Si vous donnez certaines informations sur votre amie [R.], le CGRA n'a toutefois pas la conviction que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec cette personne. Ainsi, vous ne pouvez donner d'informations concernant sa vie lors de vos treize années de séparation. Vous ne savez rien de ses précédentes relations, ni même si elle en a eues, vous ne lui connaissez pas d'amis, vous ne savez pas si elle a eu des problèmes en rapport avec son homosexualité, déclarant que vous n'avez pas eu l'occasion de parler de ce sujet. Il est surprenant alors que vous avez été séparées autant d'années, et qu'après que vous êtes retrouvées et avez vécu ensemble durant deux mois, qu'il subsiste dans vos propos de telles méconnaissances concernant le vécu de la femme que vous présentez comme votre compagne et avec laquelle vous dites avoir connu "le grand amour" à l'adolescence (rapport d'audition p. 11, 20-22, et 4). De plus, vos propos concernant votre vie commune et votre relation manquent de consistance, vous contentez de dire que vous ne faisiez rien à Douala, que vous viviez comme un couple et que vous parliez de votre enfance (rapport d'audition p. 21 et 22). Or, il n'est guère vraisemblable que vous ayez fait l'impasse sur les treize années durant lesquelles vous avez vécu séparées l'une de l'autre.

Ensuite, vous dites avoir été surprise par votre bailleur, dont vous ne connaissez pas le nom, alors que vous étiez nue avec votre amie dans votre lit et que seul le rideau était tiré, la porte n'étant pas fermée. À ce propos, vous déclarez que lors de vos rapports sexuels : « généralement il y a toujours le rideau même si la porte n'est pas fermée. » (Rapport d'audition p. 26). Vous habitez pourtant dans une cité avec plusieurs appartements et chambres et connaissez l'attitude de la société et des autorités camerounaises concernant l'homosexualité : « si on sait que tu pratiques ce genre de choses vous êtes exclus de la société et on peut vous tuer » et « si l'autorité sait où vous habitez, ils feront tout pour venir vous appréhender » (Rapport d'audition p. 22). Dès lors, il n'est pas cohérent, dans le contexte du Cameroun et étant consciente de l'attitude de la société et des autorités, que vous preniez le risque d'entretenir des rapports intimes avec votre petite amie en laissant la porte ouverte, de sorte que vous pourriez vous faire surprendre par n'importe qui et à n'importe quel moment.

D'autre part, vos déclarations concernant votre refus d'épouser le successeur de votre mari ne sont pas crédible.

En effet, soulignons que vos déclarations contredisent le fait que vous soyez dans l'obligation d'épouser le successeur de votre mari. Ainsi, vous déclarez qu'après le décès de votre mari vous êtes allée chez vos grands-parents à Bamendjou « parce que le successeur m'avait chassé de la concession car je ne voulais pas l'épouser » (rapport d'audition p. 19). Ensuite, vous déclarez partir encore à deux reprises de la concession lorsque personne n'y était, pour aller à Bafoussam, et plus tard, à Douala. Vous n'étiez donc pas surveillée et étiez laissée seule à certains moments. Vous déclarez d'ailleurs qu'après vous avoir enfermée plusieurs jours, le successeur de votre mari a dit qu'il en avait fini avec vous et que vous pouviez partir si vous le souhaitiez (rapport d'audition p. 4, p. 24). A la question de savoir pourquoi vous retourniez chez cet homme, vous répondez " Dans mon idée je pensais que puisqu'il ne m'a pas vue pendant quelques jours il allait oublier" (rapport d'audition p. 19).

Ensuite, vous déclarez que quelques jours après être partie rejoindre votre amie à Bafoussam, vous avez été rattrapée et ramenée auprès du successeur de votre mari. Vos propos concernant cet épisode sont contradictoires. Ainsi lors de votre première audition, vous déclarez qu'un notable du village accompagné du successeur de votre mari vous ont attrapée, alors que vous étiez sur le chemin du marché, afin de vous ramener au village (rapport d'audition p. 4), lors de votre deuxième audition seul le notable était présent. Il s'agit d'un élément important de votre récit (rapport d'audition p. 24).

Notons également qu'après votre départ de la concession, vous êtes allée vivre à Douala, avez pris un appartement avec votre amie et y meniez une vie normale jusqu'à vos problèmes en lien avec votre orientation sexuelle (rapport d'audition p. 5). Attitude démontrant que vous ne craigniez pas d'être recherchée par le successeur de votre mari (Rapport d'audition p. 24). Vous ne pouvez d'ailleurs pas donner d'informations quant à d'éventuelles recherches à votre rencontre.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, un certificat médical, une carte de membre de l'association Alliage et la carte d'identité d'une amie belge, ne peuvent à eux seuls infirmer la présente décision.

Le certificat médical fait en Belgique que vous produisez, tend d'après vous à prouver les viols que vous avez subis, or ce certificat médical atteste d'une excision de type 2. Interrogée à ce sujet vous déclarez : « J'ai expliqué au docteur que j'ai été plusieurs fois violée mais il a peut-être pensé que j'ai subi une excision. » (Rapport d'audition p. 9). Ces éléments sont contradictoires, et rendent vos propos non crédibles. Quant à l'acte de naissance, il prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La carte de membre de l'association Alliage confirme votre présence à certaines réunions de cette association mais ne permet pas d'attester d'une quelconque orientation sexuelle. La carte d'identité de celle que vous désignez comme votre petite amie en Belgique, ne permet pas d'établir d'une relation intime avec cette personne.

Dès lors, le constat s'impose que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En un premier moyen, la partie requérante soutient que « *La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

En un second moyen, la partie requérante soutient que « *Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour investigations complémentaires sur des points essentiels que le Conseil n'aurait pas à sa disposition.

4. Discussion

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante au motif d'une part, que concernant son orientation sexuelle, certains éléments fondamentaux ne sont pas crédibles et d'autre part que, que ses déclarations concernant son refus d'épouser le successeur de son mari ne sont pas crédibles.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que la requérante n'établit pas, ni la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité de faits.

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à son homosexualité, sa compagne et quant aux circonstances de sa fuite du pays, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués.

Ainsi, à la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil estime que la requérante tient des propos particulièrement inconsistants sur la personne qu'elle identifie comme l'amour de sa vie. Le Conseil relève des imprécisions relatives à cet élément essentiel du récit, au sujet desquelles la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reste en défaut d'apporter des explications convaincantes. Ainsi, la requérante ne peut répondre à des questions élémentaires sur cette personne, notamment, si elle a des amis, si elle connaît ou a connu des problèmes à cause de son homosexualité, ou quelles ont été ses précédentes relations. Elle n'est pas non plus en mesure de fournir des propos circonstanciés sur la vie commune qui aurait été entretenue pendant quelques mois. Force est également de relever que dans un premier temps, la requérante a déclaré que le bailleur était entré dans leur

chambre pour régler un problème de lumière, alors que dans un second temps, elle a indiqué qu'elle ignorait pourquoi il était entré (rapport d'audition, pp. 26).

Le Conseil s'étonne également de la facilité avec laquelle la requérante a pu retrouver son amie à la suite de son départ de Bansoa alors qu'elle a précédemment déclaré ne plus avoir aucune nouvelle de cette dernière depuis son mariage, soit depuis près de treize années. Force est également de s'interroger sur l'attitude de la requérante qui aurait quitté son pays d'origine sans s'assurer que son amie la rejoindrait, ou à tout le moins se protégerait des persécutions prétendues.

En outre, le Conseil relève le manque de démarches de la requérante quant au sort actuel de son amie et de son attitude passive en vue d'établir la réalité de cette relation, alors qu'il est raisonnable d'attendre du demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays suite à sa relation avec une personne bien déterminée, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir, auprès de cette personne ou de son entourage, tout élément utile afin d'étayer son récit.

Quant aux documents qui ont été déposés par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir copie d'une carte de membre d'une association et copie de la carte d'identité de celle qui serait son actuelle petite amie, en l'espèce, le Conseil observe d'une part, que la carte de membre permet tout au plus d'attester la présence de la requérante à l'une ou l'autre activité de cette association et d'autre part, que les déclarations de la requérante quant à la personne dont copie de la carte d'identité figure au dossier, ne conduisent nullement à croire qu'elle entretiendrait une relation amoureuse avec cette dernière.

4.3.2. Quant aux craintes de la requérante nées de son refus d'épouser le successeur désigné de son époux décédé, le Conseil estime qu'elles ne sont pas non plus établies. Le Conseil note à la lecture du dossier administratif, que les propos de la requérante portent à confusion. En effet, elle suggère dans un premier temps avoir de son propre chef quitté Bansoa pour rejoindre ses grands-parents à Bammendjou, et dans un second temps, en avoir été chassée par le successeur de son époux. En tout état de cause, il apparaît que la requérante est retournée de son propre chef à Bansoa, alors qu'elle déclare pourtant craindre de s'y voir forcée à épouser le successeur. A cet égard, ni lors de son audition, ni en termes de requête, elle n'a pu apporter une explication un tant soi peu vraisemblable. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ignore tout du sort qui aurait été réservé à sa coépouse à la suite du décès de leur époux, et ce d'autant que cette dernière s'occuperait de ses enfants. Il se rallie aussi aux motifs de la partie défenderesse portant sur la contradiction portant sur son enlèvement au marché de Bafoussam et sur son séjour à Douala où elle aurait vécu sans crainte.

4.3.3. Quant aux autres documents déposés, à savoir un acte de naissance et une attestation médicale, force est de constater que ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Les craintes alléguées manquent de toute crédibilité.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Dès lors qu'il ne fait état d'aucun élément autre que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

5. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS